

ARRETE

INTERDICTION  
DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES  
DANS LES ESPACES ET VOIES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE DU TREPORT,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,
- Le Code des Débits de Boissons et de Mesures contre l'Alcoolisme,
- Le Code Pénal, article R.610-5,
- La Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,
- Considérant la sécurité comme étant un droit fondamental conditionnant les moyens d'exercice des libertés individuelles, il convient d'y veiller tout particulièrement, pour préserver l'ordre public,
- Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées s'accompagne de manifestations d'incivilité voire d'agressivité occasionnant des désordres publics,
- Considérant l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publiques induit par l'abandon de bouteilles vides ou cassées sur le domaine public,
- Considérant que, suite aux nombreuses doléances adressées à la Municipalité, il y a lieu de réglementer la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public afin de garantir la liberté d'aller et venir des usagers tout en maintenant la sûreté et la tranquillité publiques,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est interdite toute consommation de boissons alcoolisées dans les espaces et voies publiques, en dehors des lieux suivants :

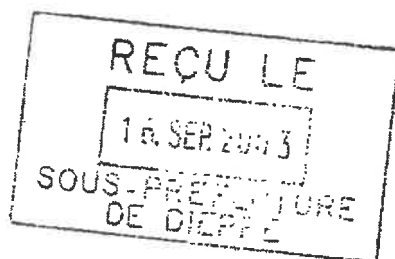
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée selon les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: La Gendarmerie du Tréport, la Police Municipale, sont chargées chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage et dont l'ampliation sera transmise à Monsieur Le Sous Préfet de DIEPPE.

Fait au TREPORT, le 09 Septembre 2003.

ALAIN LONGUENT,  
MAIRE DE LA VILLE DU TREPORT,





# VILLE du TRÉPORT

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

**SLD**

ID : 076-217607118-20191217-ARRETEALCOOL19-AR

## ARRÊTÉ

### INTERDISANT LA VENTE D'ALCOOL A EMPORTER ENTRE 21H00 ET 6H00

- Le Maire du Tréport ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2-2° ;
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;
- Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune ;
- Considérant que la vente d'alcool à emporter est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite, à l'année, entre 21h00 et 6h00 sur le territoire de la commune du Tréport, dans les commerces, débits de boissons et épiceries.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 3 :** Cet arrêté abroge les dispositions de l'arrêté municipal en date du 19 août 2011.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** M. Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. Le Sous-Préfet de Dieppe et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait au TRÉPORT, le 17 DEC. 2019

Le Maire,  
Laurent JACQUES

